



06.01 Règlement de transfert national

29.01.2018 / CC

1. Introduction

- 1.1 Ce règlement sert de base au transfert de membres licenciés dans un autre club.
- 1.2 Chaque membre licencié de Swiss Wrestling Fédération qui a l'intention de lutter dans un autre club devra le faire à l'aide du formulaire de transfert adressé au chef des licences de Swiss Wrestling Fédération.
- 1.3 Cette règle s'applique à tous les membres ayant pris une licence, quelque soit la date ou le club.
- 1.4 La demande de transfert est à envoyer au chef des licences. Les obligations statutaires et contractuelles envers le club actuel doivent être respectées avant le transfert.

2. Club d'origine

- 2.1 Le club qui a délivré la première licence Swiss Wrestling Fédération à la personne est considéré comme club ou société d'origine.
- 2.2 Le retour au club d'origine ne compte pas comme transfert. Des frais de retour sont perçus.
- 2.3 Un membre qui revient à son club d'origine est suspendu pendant trois mois des championnats interclubs avec ce club. Cette suspension s'applique uniquement aux demandes formulées après le 31 juillet de l'année civile, elle débute à la remise de la feuille de demande de retour (date cachet de la poste).

3. Transfert

- 3.1 Chaque transfert est soumis à une demande. Le retour au club d'origine nécessite une demande de retour.
- 3.2 **Chaque lutteur, y compris les lutteurs-CH, ne pourra effectuer qu'un seul transfert ou obtenir qu'une seule double licence par année civile. La période de transfert dure du 1^{er} janvier au 31 juillet de l'année civile.** Le comité central traite et autorise les demandes de transfert remises de manière correcte et complète dans le délai de transfert (date cachet de la poste). Les demandes de transfert qui sont déposées après le 31 juillet (date cachet de la poste) ne sont pas prises en considération. Le nouveau club est responsable du respect des délais.
- 3.3 Le retour au club d'origine est possible à tout moment, à condition de respecter le point 2.3.
- 3.4 Les demandes de transfert qui ne sont pas remplies complètement, inclus les signatures, sont pas valable.
- 3.5 Le lutteur transféré n'a le droit de lutter pour son nouveau club qu'après avoir reçu sa nouvelle carte de licence.

- 3.6 En cas de litiges, le preneur de licence est seul responsable du paiement de la taxe de transfert. Le droit de participer avec le nouveau club n'est accordé qu'après paiement des taxes de transfert.

4. Transfert vers un club à l'étranger

- 4.1 Le transfert vers un club à l'étranger ne restreint pas la pratique de la lutte en Suisse.
- 4.2 Dans les transferts internationaux, le comité central est responsable des intérêts contractuels.
- 4.3 En outre, les mêmes dispositions sont applicables que pour des transferts nationaux.

5. Classifications pour les taxes de transfert

- 5.1 Des taxes de transfert sont perçues conformément au règlement des finances.
- 5.2 Si un transfert a été autorisé par le comité central alors que l'ancien club n'avait pas donné son accord, sa part de la taxe de transfert ne lui est pas distribuée.

6. Classification pour un transfert vers un club à l'étranger

- 6.1 Pour les seniors, juniors, cadets
- 1^{er} aux derniers CS
 - 2^{ème} aux derniers CS
 - 3^{ème} aux derniers CS
- Pour tous les autres membres de Swiss Wrestling Fédération
- 6.2 Taxes pour tous les transferts
- 6.3 Taxes voir règlement des finances

7. Participation financière

- 7.1 Les taxes de transfert sont attribuées à la caisse de Swiss Wrestling Fédération.
- 7.2 Les taxes de transfert de tous les transferts sont réparties selon le règlement des finances.

La version en français fait foi.